

Arrêt

n° 44 514 du 2 juin 2010
dans l'affaire X/ V

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par X X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « la décision de refus de délivrance d'un visa lui notifiée ce 26 mai 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 2010 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES loco Me M. GROUWELS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. En date du 28 novembre 2007, le requérant introduit une déclaration de nationalité auprès de l'ambassade belge à Abidjan, en sa qualité de fils d'un auteur belge résidant en Belgique. Cette demande est actée par le poste diplomatique le 9 septembre 2008.

1.2. Dans le courant du mois de février 2009, le Parquet rend un avis négatif dans ce dossier. En date du 19 février 2009, le requérant sollicite la saisine du tribunal de première instance de Bruxelles, afin qu'il soit statué sur sa déclaration de nationalité conformément aux articles 12bis et 15 du Code de la nationalité.

1.3. Par un courrier daté du 11 février 2010, il est adressé au conseil du requérant une convocation du greffe « Etat des personnes » du tribunal de première instance de Bruxelles fixant la cause le 10 juin 2010 à 14 heures et indiquant en guise de remarque que « *le magistrat de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles exige la présence de votre client à cette audience !!!* ».

1.4. Le requérant entame, à ses dires, le 15 février 2010, les démarches afin d'obtenir un visa, dans le but de se rendre à l'audience fixée au mois de juin. Au mois de mars ou d'avril 2010, il dépose ensuite à l'ambassade de Belgique à Abidjan un dossier de demande de visa, auquel est joint le formulaire *ad hoc* dûment complété ainsi que les pièces requises.

1.5. Le 4 mai 2010, la partie défenderesse prend une décision de refus de délivrance de visa et le notifie le 26 mai 2010. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'objet du recours

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise à son égard le 4 mai 2010 et notifiée le 26 mai de la même année.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *PSN :4119091*

commentaire :

Motivation

Références légales :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

« *Autres :*

Le requérant est attendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 10/06/2010.

Néanmoins, le visa est refusé car les conditions d'entrée sur le territoire Schengen ne sont pas toutes rencontrées. En effet, la couverture financière du séjour n'est pas établie. Le requérant a une prise en charge d'une personne dont le lien n'est pas établi, ouvrier, qui prouve au moyen de fiches de paie, une moyenne de 784 euros mensuels. Or, ce montant est insuffisant pour pouvoir prendre en charge une personne avec laquelle le lien familial n'est pas prouvé. En effet, la grille de calcul est la suivante (net par mois) : 1000 euros (base) + 200 euros par personne invitée + 150 euros par personne à charge. Par ailleurs, il convient également de relever que dans ce cas précis, l'intéressé avait introduit une demande de regroupement familial, qui lui a été refusée, vu qu'après avoir effectué le test ADN, il s'est avéré qu'aucun lien familial ne le liait au garant.

- *Défaut d'attestation de fréquentation scolaire.*
- *Défaut d'attestation de congé scolaire ou d'autorisation d'absence délivrée par l'école.*

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence notamment, parce que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve probante de son statut d'étudiant ni de preuve de moyens d'existence suffisants (bourse, revenus des parents ou du tuteur légal, etc...).*

Pour le Ministre :

DEKNOP (NG), Christine

Attaché »

3. Le cadre procédural

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois*

jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

3.2. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, consiste en une décision de refus de visa, laquelle n'emporte par la force des choses, aucune mesure d'éloignement du territoire du Royaume.

3.3. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence

4.1. Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril, que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 31 mai 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 26 mai 2010 et qu'elle invoque la nécessité d'une comparution personnelle devant le tribunal de première instance de Bruxelles le 10 juin 2010, comparution qui ne saurait être remise indéfiniment et dont l'enjeu est déterminant.

4.3. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen de la demande de suspension

5.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Invocation de moyens d'annulation sérieux.

A. Exposé

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 13 de la CEDH ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs ; de la violation du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; du principe général du devoir de prudence et du principe de confiance légitime.

En une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse, en ne se basant que sur des avances de salaire, n'a manifestement pas apprécié correctement l'ensemble des pièces à sa connaissance quant à la question de la couverture financière dont elle devait justifier. Elle estime, au vu des pièces du dossier, que le requérant a valablement justifié de la couverture des frais de son court

séjour au sens de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 par l'engagement de prise en charge conclu par son père.

En une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne motive pas sa décision quant au motif principal de la demande de visa du requérant, à savoir sa comparution imminente devant le tribunal de première instance de Bruxelles afin qu'il soit statué sur sa déclaration de nationalité belge.

En une troisième branche, la partie requérante note que la partie défenderesse relève que le requérant a effectué des tests ADN et que ceux-ci ont révélé qu'aucun lien familial ne liait le requérant et son père alors qu'une procédure est en cours devant la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles concernant la déclaration de nationalité effectuée en qualité de descendant d'un auteur belge. La partie requérante estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de préjuger de la décision judiciaire à intervenir, que l'objet de la demande de visa du requérant est de lui permettre de comparaître personnellement devant ledit tribunal. Pour le surplus, le requérant et son père ont toujours été convaincus de bonne foi des liens de filiation qui les unissaient.

B. Discussion

Quant à la première branche relative à la couverture financière, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Au vu du dossier administratif, il apparaît que la partie requérante a joint à sa demande de visa plusieurs pièces justificatives des revenus du travail du garant du requérant. Le dossier administratif comporte également un document intitulé « *demande de visa, système Casablanca* » qui contient un « *commentaire général* » duquel il ressort les propos suivants : « *solvabilité garant (à préciser)* » suivis d'indications de mois et de chiffres, eux-mêmes chaque fois assortis d'un point d'interrogation. Le Conseil en déduit qu'il subsiste un doute quant au montant des rémunérations mensuelles figurant sur les pièces produites par la partie requérante. En tout état de cause, l'indication précise d'une moyenne de rémunération mensuelle nette dans la motivation de l'acte attaqué, sans qu'apparaisse le doute exprimé par l'observation susmentionnée n'est pas, à première vue et dans les limites de la présente procédure en extrême urgence, constitutive d'une motivation acceptable en l'espèce. L'explication donnée par le requérant en termes de requête quant à la couverture financière du garant ne peut a priori être exclue. La première branche du deuxième moyen est sérieuse.

Quant à la deuxième branche du deuxième moyen concernant l'absence de motivation de l'acte attaqué relative au motif principal de la demande de visa du requérant, à savoir sa comparution imminente devant le tribunal de première instance de Bruxelles afin qu'il soit statué sur sa déclaration de nationalité belge et quant à la troisième branche du deuxième moyen concernant le fait qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de préjuger de la décision judiciaire à intervenir notamment quant au lien de filiation existant entre le requérant et son père. Le Conseil constate au vu des pièces du dossier administratif auxquelles il a pu avoir accès, que le document transmettant la demande de visa à la partie défenderesse indique notamment, à la rubrique « *Commentaire général* », que « *le voyage du requérant est également motivé par le fait qu'il est convoqué par le tribunal de première instance de Bruxelles le*

10/06/2010 : présente correspondance entre le greffe et son avocat (Me Grouwels Miep) qui fait remarquer que la présence du requérant est obligatoire (ref courrier du 11/02/2010 : CJ12Bi-B/1902/09-10/06/2010-12) ». Nonobstant ce qui précède, l'acte attaqué n'évoque nullement dans sa motivation la demande expresse du magistrat du tribunal de première instance exigeant la comparution personnelle de ce dernier. Dans les limites de la présente procédure, le Conseil constate une carence dans la motivation de l'acte à cet égard. De même, quant à la troisième branche, le Conseil note que l'acte attaqué affirme de manière péremptoire qu'aucun lien familial ne lie le requérant au garant, affirmation que le dossier administratif n'autorise pas en de tels termes sous réserve de l'analyse nécessairement succincte commandée par la présente procédure d'extrême urgence, rien ne permettant d'affirmer a priori que le garant ne pourrait pas être le père « juridique » du requérant au sens où l'entend la partie requérante. Les deuxième et troisième branches du deuxième moyen sont sérieuses.

5.3. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable

Au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que « *Le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait constituer un risque de préjudice, au regard de l'article 17 §2 LCCE. En l'espèce, il est certain que le requérant subirait un préjudice grave et difficilement réparable, dans le cas où il ne pourrait se présenter à l'audience de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles du 10/06/2010 ; Il dispose en effet de nombreux éléments à soumettre à l'appréciation du juge judiciaire qui permettront assurément d'influer sur la décision à rendre quant à sa demande de nationalité belge ; S'il est vrai que cette cause pendante devant le juge judiciaire pourrait éventuellement être remise à une date ultérieure, se poserait alors la question de l'effectivité des recours tant devant ce juge judiciaire que devant [le] Conseil.* »

La partie requérante renvoie ensuite à un arrêt n°37.088 du Conseil de céans qui précisait que « *Dans une telle perspective, il ne peut être sérieusement contesté que la requérante a manifestement tout intérêt à se présenter devant son juge qui l'exige explicitement, intérêt qui participe par ailleurs incontestablement d'une bonne administration de la justice et, dans les circonstances de l'espèce, de l'effectivité du recours introduit par la requérante. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la requérante est suffisamment consistant et plausible.* ».

Il ressort des éléments soumis au Conseil, que l'examen du recours introduit par le requérant devant le tribunal de première instance de Bruxelles a été fixé à l'audience du 10 juin 2010 et que le magistrat en charge du dossier exige la comparution en personne de l'intéressé. Le Conseil peut dès lors se référer aux considérations émises par l'arrêt n°37.088 susmentionné.

5.4. Le Conseil constate que les deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sont remplies.

5.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 4 mai 2010, est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille dix, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

G. de GUCHTENEERE